

ARRETE N°UCA-2019-114

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

- Vu le Code de l'éducation, notamment les livres VI et VII de la 3^{ème} partie ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;
Vu les arrêtés n°2017-009 du 4 janvier 2017 et 2017-094 du 10 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés n°2017-009 du 4 janvier 2017 et 2017-094 du 10 janvier 2017 sont abrogés.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 février 2019.

Pou délégation
Le Vice-Président
du Conseil d'administration
Benjamin WILLIAMS
Mathias BERNARD 

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 22 FEV. 2019
- Publié le 22 FEV. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.